

Cette carence a eu pour première conséquence l'absence de programmes d'activités qui a induit une gestion axée sur des créneaux secondaires (cours de rattrapage, de langues...) qui ne suscitent pas l'adhésion de la majorité des jeunes.

A ce titre, l'exemple de la ville d'Alger rapporté par les services d'inspection du M.J.S est édifiant. Le C.I.A.J, qui emploie un effectif pléthorique de 48 agents permanents et 23 formateurs vacataires, eu égard à l'effectif budgétaire limité à 31 postes, n'a touché dans les actions de formation qu'il a entreprises qu'une population de 500 jeunes répartis dans leur majorité entre l'informatique et les langues étrangères.

Il en a résulté un bilan d'activités insuffisant au regard des missions essentielles d'animation et d'information assignées par le décret exécutif n°90.253 du 01er septembre 1990 qui met notamment à la charge des C.I.A.J :

- la mise à la disposition des jeunes des informations susceptibles de les orienter et de favoriser leur insertion dans les domaines socio-économique et culturel ;
- le concours technique à apporter aux jeunes pour la réalisation de leurs projets ;
- l'organisation des activités d'apprentissage, de préformation ou de formation professionnelle ;
- l'organisation, l'animation et la gestion des activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs.

Par ailleurs, les centres dans leur majorité ne font pas preuve d'une utilisation efficiente de leurs infrastructures. A Alger, ainsi que le notent les services de l'inspection générale du M.J.S, la salle d'exposition du centre n'a fonctionné que l'espace du premier semestre 1994 et où l'activité a été restreinte à l'organisation de (07) expositions seulement.

### **III-Recours systématique à l'assistance financière du ministère**

L'action de soutien est intervenue en 1992 suite au désengagement de certaines entreprises publiques dans le financement des associations sportives de performance en attendant que ces structures prospectent de nouvelles sources de financement dans les conditions prévues par la loi n°89.03 du 14 janvier 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive. Aux termes de ces nouvelles dispositions, la gestion et la commercialisation des droits et espaces publicitaires liés à des supports sportifs est confiée aux structures d'animation et d'organisation des pratiques sportives. D'après les documents budgétaires de 1992 (rapport de présentation du budget), la période de transition devait se limiter, en principe, à trois ans. Dans les faits, aucune mesure n'a été prise pour réduire, tout au moins, le recours systématique au soutien du ministère. Au contraire, la situation semble s'inscrire dans la durée. La contribution du M.J.S aux associations sportives de performance (ASP) a évolué passant de 150 millions de DA en 1992 à 300 millions de DA en 1994. En 1995, les prévisions ont été établies en hausse pour 520 millions de DA.

### **IV-Anomalies dans le fonctionnement du fonds**

Le fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives a été créé par la loi n°89.03 précitée sous le régime juridique d'établissement public à caractère industriel et commercial aux fins de renforcer les actions de l'Etat en matière de jeunesse et de sport définies en 14 points par le décret n°89.236 du 19 décembre 1989 fixant les attributions ainsi que le mode d'organisation, de fonctionnement et de gestion dudit fonds.